

MISE EN PLACE D'UN MIROIR ROUTIER

Pose d'un miroir sur sa propriété



Pose d'un miroir sur la propriété voisine en face de son accès (sous réserve de l'accord du propriétaire)



LA RÉGLEMENTATION

La réglementation* conditionne l'installation de ce type d'équipement **par une collectivité, au respect simultané des 4 conditions suivantes :**

- en agglomération,
- sur une voie limitée à 50 km/h
- au débouché d'une voie publique
- soumis à un régime de perte de priorité avec obligation d'arrêt (stop).

**Arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.*

À défaut, si les conditions réglementaires ne sont pas respectées, un propriétaire peut implanter un miroir routier sur le domaine privé (mise en place et entretien à sa charge).



- Si la distance entre le sol et le bas du miroir est **inférieure à 2 m, le déport en saillie est limité à 10 cm.**
- Si la distance entre le sol et le bas du miroir est **supérieure ou égale à 2 m, le déport en saillie est limité à 80 cm.**

+ d'infos : contactez votre pôle